

titres de créances qui y seront transportés, ou par chemin de fer, ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tout fret, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de se faire assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets. 5 10

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout un million de piastres, par résolution adoptée à la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée dans ce but. 15

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds dans des prêts sur obligations publiques ou biens-fonds, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin, et dans l'achat d'hypothèques sur biens-fonds, les effets publics de la Puissance ou de ses provinces, les bons et débetures de toute corporation municipale, ou les actions de toute banque incorporée en Canada, et de les vendre et transporter, au besoin ; pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quelque assurance effectuée sur ces effets ou qui auront pu lui être abandonnés. 25

5 Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés par un bureau de pas plus de quinze ni de moins de sept directeurs, l'un desquels sera nommé président et un autre vice-président ; et ce bureau, en premier lieu, et jusqu'à ce que d'autres soient choisis comme il est dit ci-dessous, se composera des personnes énumérées au préambule du présent acte, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la compagnie. 35

6. Aussitôt que cent mille piastres auront été souscrites comme il est dit ci-haut, il sera loisible aux souscripteurs d'élire au scrutin un bureau de directeurs en tels temps et lieu que le bureau provisoire fixera, en en donnant quinze jours d'avis dans un papier-nouvelles au moins en la cité de Toronto, lesquels directeurs seront actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions chacun, et ils pourront élire entre eux un président et un vice-président ; et les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle subséquente des actionnaires ; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas à effectuer d'assurances avant qu'il ait été souscrit au moins deux cent cinquante mille piastres et que dix pour cent ait été payé sur ce montant. 40 45 50